

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 19 décembre 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 14 mai 1973 ;

VU la délibération du 26 mai 1972 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT-BOIL, propriétaire, donne son consentement au classement de la carrière gallo-romaine occupant les parcelles ci-après désignées à l'exception d'une bande de terre ci-dessous précisée ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n°s 6 et 7 a, à l'exception d'une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres en bordure du chemin vicinal ordinaire n° 8 dans la parcelle n° 7 a, lieudit Communal de Noizeret, section B du plan cadastral de la commune de SAINT-BOIL (Saône-et-Loire) constituant une carrière de sculptures gallo-romaines.

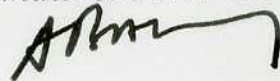
Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire et au Maire de la commune de SAINT-BOIL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 novembre 1973

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET